3333

LE PROJET DE SOCIETE DES ATIKAMEKW ET DES MONTAGNAIS ET L'AVENIR CONSTITUTIONNEL DU QUEBEC.

Mémoire présenté par

LE CONSEIL DES ATIKAMEKW ET DES MONTAGNAIS

devant

LA COMMISSION SUR L'AVENIR CONSTITUTIONNEL ET POLITIQUE DU QUEBEC

Québec, le vendredi 2 novembre 1990

Résumé

Après avoir rappelé les récents développements constitutionnels concernant les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones, le mémoire du Conseil des Atikamekw et des Montagnais donne, dans une première partie, un aperçu général du projet de société des Atikamekw et des Montagnais et souligne, dans une deuxième partie, l'importance des normes développées actuellement sur la scène internationale dans la définition et la reconnaissance juridiques et constitutionnelles de leurs droits les plus fondamentaux. Le Conseil des Atikamekw et des Montagnais affirme clairement que, quel que soit son statut constitutionnel, le Québec doit respecter les droits des peuples autochtones, satisfaire leurs besoins et partager, sinon, du moins, favoriser, leurs aspirations les plus légitimes.

Introduction

Le 20 mai 1985, l'Assemblée nationale du Québec adoptait, par résolution, une motion relative à la reconnaissance des droits des Autochtones [1]. Y étaient reconnus l'existence, au Québec, des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, micmaque, mohawk, montagnaise, naskapie et inuit ainsi que leurs droits ancestraux existants et ceux inscrits dans les conventions de la Baie-James et du Nord-est québécois. L'Assemblée nationale y indiquait également, d'une part, qu'elle soucrivait à la démarche visant à mieux reconnaître et préciser leurs droits et, d'autre part, qu'elle pressait le gouvernement de poursuivre les négociations avec les nations autochtones et à conclure avec celles qui le désirent « des ententes leur assurant l'exercice:

a) du droit à l'autonomie au sein du Québec;
b) du droit à leur culture, leur langue, leurs traditions;
c) du droit de posséder et de contrôler des terres;
d) du droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion des ressources fauniques;
e) du droit de participer au développement économique du Québec et d'en bénéficier, de façon à leur permettre de se développer en tant que nations distinctes ayant leur identité propre et exerçant leurs droits au sein du Québec » [2].

A notre avis, cette motion indique clairement la reconnaissance par le Québec du statut particulier des peuples ou nations autochtones et sa volonté de négocier et de conclure des ententes globales ou sectorielles avec celles-ci. Dans son discours de présentation de cette motion, le Premier ministre du Québec de l'époque, M. René Lévesque, avait tenu à en préciser la signification:

« La motion indique donc là où le gouvernement du Québec en est rendu dans sa réflexion sur les droits des Autochtones, tout en s'assurant que le dialogue n'est pas fermé, qu'il peut s'élargir et que, nécessairement, il devra se poursuivre. (...) Notre politique demeure donc volontairement plutôt une politique d'accueil et d'ouverture des institutions et des mentalités. Elle sous-entend donc la pleine reconnaissance des droits des nations autochtones, incluant le droit à leur autonomie politique. Elle privilégie la conclusion d'ententes, parce qu'il s'agit là d'un mécanisme simple, souple et sûr; un mécanisme simple, parce que nous sommes convaincus que, par un bon dialogue, de bonne foi, et une certaine dose de courage parfois, des ententes mutuellement acceptables dans tous les domaines de l'activité humaine peuvent être facilement conclues entre nous; un mécanisme souple aussi, parce que ces ententes peuvent être globales, comme celles conclues avec les Cris, les Naskapis et les Inuit du Québec ou encore, sectorielles, comme celle qui a été signée avec les Mohawks de Kahnawake, il y a près d'un an maintenant; souple encore, parce que aisément modifiable, lorsque les parties y consentent, et ce, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir des tiers; un mécanisme sûr enfin, parce que ces ententes ne peuvent être modifiées unilatéralement.

Elles acquièrent ainsi un caractère définitif et en quelque sorte sacré qui, dans notre système juridique à tout le moins, est reconnu par les tribunaux et susceptible de sanction.

D'aucuns diront que cette voie que nous privilégions n'est pas vraiment nouvelle. Bien sûr, on n'invente pas la roue. Ce qui est nouveau tout de même, c'est la volonté clairement exprimée par le gouvernement (...) d'accepter de négocier et de conclure des ententes avec toutes les nations, tous les peuples autochtones du Québec sans qu'il leur soit demandé d'établir ou de prouver, par des recherches de bénédictins jusqu'à l'alpha et l'oméga de leurs droits. Ces droits étant déjà reconnus, nous voulons, par des ententes, répondre aux besoins réels des communautés autochtones et convenir avec elles, en toute égalité, des modalités qui leur permettront d'exercer leurs droits, sans interférence indue de notre part (...) » [3].

Il faut souligner ici que cette motion constitue, en fait, un point culminant de la politique générale du Québec à l'égard des nations autochtones, de 1978 à 1985, et que cette politique ne peut être réellement comprise, si on ne la situe dans son contexte général, où, évidemment, les discussions constitutionnelles jouent un rôle majeur. On se rappellera qu'au moment du

rapatriement de la constitution canadienne, les peuples ou nations autochtones avaient finalement réussi à faire inclure dans le projet de résolution des dispositions relatives à leurs droits particuliers [4] permettant, à la fois, d'assurer la reconnaissance constitutionnelle de leurs droits ancestraux et issus de traités et d'obliger le Premier ministre canadien à convoquer des conférences constitutionnelles devant, de l'avis des leaders autochtones, préciser leur droit à l'autonomie gouvernementale. Le Québec, pour sa part, pour les raisons que l'on sait, avait refusé de participer aux conférences constitutionnelles qui ont suivi immédiatement le rapatriement de la constitution canadienne et n'avaient donc pas appuyé, officiellement, les revendications des peuples autochtones dans ce forum éminemment important pour eux. Au départ, les leaders politiques des nations autochtones vivant au Québec avaient souhaité une participation active du Québec dans ces conférences constitutionnelles plutôt qu'une déclaration unilatérale du type de celle qu'est, finalement, la motion de 1985. Mais devant l'échec consécutif des conférences constitutionnelles de 1984 et de 1985 au sujet de leur droit à l'autonomie gouvernementale, ils ont alors convenu qu'une motion adoptée par l'Assemblée nationale du Québec ne pourrait guère nuire à la reconnaissance de leurs droits dans le forum constitutionnel canadien.

Parallèlement à ces discussions, les tribunaux ont continué à être appelés à interpréter diverses notions juridiques relatives au statut particulier des peuples ou nations autochtones du Canada et d'importantes décisions ont été rendues, notamment, par la Cour suprême du Canada. Pensons à l'affaire Guerin[5] , qui confirmait, en 1984, l'existence en common law de la notion d'obligation de fiduciaire du gouvernement envers les peuples ou nations autochtones. Pensons à l'affaire Simon[6] , qui, en 1985, élaborait un test très sévère avant de pouvoir conclure à l'extinction de droits issus de traité. Pensons à l'affaire Sioui[7] , qui reconnaissait, en 1990, l'existence en droit positif d'un traité conclu trois jours avant la capitulation de Montréal entre les Hurons et le général Murray de l'armée britannique. Et, enfin, pensons à l'affaire Sparrow[8] , qui définissait, pour la première fois, la façon dont la Cour suprême convient d'interpréter la reconnaissance et la confirmation constitutionnelles des droits ancestraux et issus de traité des peuples autochtones du Canada.

Si le caractère distinct et fondamental des droits de ces peuples a pu être ainsi reconnu par le plus haut tribunal du pays, on doit cependant souligner que, pendant de longues années, ils ont surtout été oubliés, sinon carrément méprisés. Dans l'affaire Sparrow, les six juges de la Cour suprême, qui ont participé au jugement, ont unanimement rappelé que, vue sous cet angle, l'histoire du Canada est bien loin de constituer une suite d'actions sublimes ou héroïques:

> « [I]l n'y a pas de doute qu'au fil des ans les droits des Indiens ont souvent été reconnus par suite d'une violation (voir, par exemple, l'arrêt Canadien Pacifique Ltée c. Paul, [1988] 2 R.C.S. 654). Comme le juge MacDonald l'a affirmé dans la décision Pasco v. Canadian National Railway Co., [1986] 1 C.N.L.R. 35, à la p. 37 (C.S.C.-B.): " Ce n'est pas avec beaucoup de fierté que nous pouvons rappeler le traitement réservé aux autochtones de notre pays ".
>
> Pendant plusieurs années les droits des Indiens à leurs terres ancestrales -- certainement à titre de droits reconnus en common law -- ont été à toutes fins pratiques ignorés. Les arrêts de principe qui ont défini les droits des Indiens au début du siècle portaient sur des revendications étayées par la Proclamation royale ou d'autres documents juridiques et, même dans ces cas, les tribunaux étaient essentiellement intéressés à établir la compétence législative ou les droits des entreprises commerciales. Au cours des cinquante années qui ont suivi la publication de l'ouvrage de Clement, The Law of the Canadian Constitution (3è éd. 1916), on constate une absence quasi totale d'analyse des droits territoriaux des Indiens, et ce, même dans les ouvrages de doctrine. A la fin des années soixante, le gouvernement fédéral n'accordait même pas de valeur juridique aux revendications des autochtones. Ainsi, même si elle procédait d'une intention louable, La politique indienne du gouvernement du Canada, 1969, contenait (à la p. 12) l'affirmation que " les droits aborigènes ... sont tellement généraux qu'il n'est pas réaliste de les considérer comme des droits précis, susceptibles d'être réglés excepté par un ensemble de politiques et de mesures qui mettront fin aux injustices dont les Indiens ont souffert comme membres de la société canadienne ". Au cours de la même période générale, Hydro-Québec a entrepris le développement de la Baie James sans d'abord tenir compte des droits des Indiens qui y vivaient, et ce, même si ces droits bénéficiaient d'une protection constitutionnelle expresse; voir la Loi de l'extension des

frontières du Québec, 1912, S.C. 1912, ch. 45. Il aura fallu un bon nombre de décisions judiciaires et notamment l'arrêt Calder de notre Cour (1973) pour que le gouvernement reconsidère sa position. »[9]

Evidemment, on peut penser que cette époque est révolue et que, du fait qu'ils sont protégés par la constitution canadienne, les droits des peuples ou nations autochtones seront dorénavant respectés par tous les gouvernements au Canada. Mais qu'arrivera-t-il, cependant, si le Québec choisit un avenir constitutionnel qui lui soit propre ? Qu'adviendra-t-il des obligations envers les peuples autochtones qui lui sont imposées actuellement par la constitution canadienne ? Qu'adviendra-t-il du rôle particulier de la Couronne du chef du Canada envers les peuples ou nations autochtones résidant au Québec ? Qu'adviendra-t-il également des négociations que le Québec a déjà entreprises avec certains peuples autochtones et le Gouvernement du Canada en matière de revendications territoriales globales, par exemple ? Acceptera-t-il de reconnaître aux nations autochtones le droit à l'autonomie gouvernementale qu'elles réclament depuis des années ? Quelle sera l'attitude de ce Québec, doté d'un nouveau statut constitutionnel, face au droit à l'autodétermination qui appartient également aux peuples autochtones qui vivent à l'intérieur des frontières du Québec ? Quels seront les liens que les peuples autochtones pourront maintenir entre eux, quel que soit le nouveau statut constitutionnel du Québec ? Quel rôle le Québec assumera-t-il sur la scène internationale à l'égard des peuples autochtones au moment où se discute un projet de Déclaration universelle des droits des peuples autochtones ?

Chose certaine, il est clair pour nous, au Conseil des Atikamekw et des Montagnais, que la volonté du gouvernement du Québec à cet égard aura des répercussions immédiates sur notre propre projet de société. Ce projet de société vise à assurer l'existence et le maintien de notre rapport privilégié à notre territoire ancestral ainsi qu'à protéger notre culture dans un contexte contemporain. Nous sachant voués au changement, nous estimons encore préférable, jusqu'à maintenant, de moins nous comparer à notre récent passé, où de multiples injustices et inéquités ont été commises contre nous, qu'à nous mesurer à nos ambitions profondes. Et nous acceptons encore de

juger, selon ce même critère dynamique et ouvert, les gouvernements et les peuples avec qui nous cherchons à conclure des ententes mutuellement satisfaisantes. Mais si nous devions en arriver à la conclusion que le gouvernement du Québec, par exemple, n'entend pas respecter nos droits, satisfaire nos besoins ni partager nos ambitions, nous serions alors placés devant une obligation incontournable, celle de devoir reconsidérer nos stratégies et nos alliances. Si, jusqu'ici, nous avons toujours agi en espérant le mieux de ce gouvernement, représentant, comme nous, d'une minorité dont l'existence demeure toujours menacée en Amérique du Nord, nous nous estimons, aujourd'hui, en droit d'exiger de sa part des signes concrets de sa solidarité.

*

Afin d'aider votre commission dans ses travaux sur l'avenir constitutionnel du Québec, nous nous permettons maintenant de tout simplement mieux vous informer sur notre projet de société et sur le rôle qu'à notre avis les normes dégagées, peu à peu, sur la scène internationale, devraient jouer dans la définition de nos rapports que ce soit avec le gouvernement du Canada ou avec le gouvernement du Québec, et ce peu importe le statut constitutionnel que ce dernier se donnera à l'avenir.

*

I) LE PROJET DE SOCIETE DES ATIKAMEKW ET DES MONTAGNAIS.

Les membres des neuf communautés montagnaises et des trois communautés atikamekw ont créé, en 1975, un organisme politique qui les représente jusqu'à ce jour: le Conseil des Atikamekw et des Montagnais. Au Québec, environ 4 000 Atikamekw et 11 000 Montagnais sont regroupés au sein de douze communautés.

A l'heure qu'il est, ces douze communautés sont toujours en négociation avec le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. Techniquement, il s'agit d'une négociation concernant les revendications territoriales des nations atikamekw et montagnaise et visant à conclure un accord de revendications territoriales, accord qui, selon les règles constitutionnelles actuellement en vigueur, jouira, au Canada et au Québec, d'une protection constitutionnelle. Mais plus fondamentalement, pour les Atikamekw et les Montagnais, ce qui est au coeur de cette négociation avec les gouvernements, c'est la reconnaissance de leur projet de société.

Il nous semble qu'il y a lieu de distinguer ici entre le contenu de ce projet de société et les moyens utilisés afin de le faire connaître et reconnaître tant par la population en général que par les gouvernements.

A) Le contenu du projet de société des Atikamekw et des Montagnais.

Il existe, évidemment, plusieurs façons d'exprimer ce projet de société. Notre défi est de trouver les mots, les expressions, les concepts, qui puissent, à la fois, justement refléter le projet de société des gens que nous devons représenter tout en demeurant compréhensibles pour les fonctionnaires des gouvernements.

C'est un défi de taille. Et, il nous faut bien l'avouer, l'exercice est toujours demeuré périlleux à cause, sans doute, de l'écart entre les concepts généralement utilisés par les populations autochtones et ceux utilisés par les techniciens, fonctionnaires et juristes des ministères des gouvernements. A

titre d'exemple, nos chasseurs montagnais vont parfois s'étonner que l'on puisse tenter de faire préciser dans un accord de revendications territoriales que leurs droits sur leur territoire ancestral sont, bel et bien, des droits de pleine propriété, estimant que, de tout temps, ces territoires leur ont appartenu. Mais la réalité juridique est tout autre; pour les juristes des contentieux gouvernementaux, les autochtones ne jouissent tout au plus que de droits d'usufruit sur ces terres. Dans un tel contexte, la position d'un organisme comme le nôtre est des plus inconfortable. Coincé entre l'arbre et l'écorce, il doit tenter d'obtenir plus de la part des gouvernements, alors que certains de ses commettants ont l'impression qu'il est en train de vendre leur territoire.

Ceci étant dit, il nous semble que les fondements du projet de société des Atikamekw et des Montagnais sont clairs et simples à comprendre. Quelle que soit la façon de l'exprimer, ce projet de société existe bien dans la société autochtone, depuis, d'ailleurs, très longtemps, pour ne pas dire des temps immémoriaux et, à notre avis, il se fonde essentiellement sur deux grandes notions: le rapport à un territoire ancestral et la persistence d'une culture particulière.

En ce qui concerne ce rapport à un territoire ancestral, il existe toujours chez les Atikamekw et les Montagnais un lien privilégié avec la terre et ses ressources. Il concerne autant les chasseurs de métier que les autres. Il fait partie de l'histoire, des légendes, de l'identité. Il procure du bien-être. Mais, malheureusement, il est drôlement menacé par les divers projets de développement, notamment, par les projets hydro-électriques, par les divers projets d'aménagement du territoire ainsi que par les vols militaires à basse altitude.

Permettez-nous de vous informer, dans les quelques lignes qui suivent, tout particulièrement, de ce dernier aspect. On a appris, en mai dernier, que l'OTAN avait finalement décidé de ne pas établir à Goose Bay le Centre d'entraînement à la chasse tactique qu'elle prévoyait y établir à compter de 1992. Cette décision est certainement une bonne nouvelle pour les Montagnais ou Innu, qui, traditionnellement, ont occupé et utilisé le territoire au-dessus duquel auraient été effectués les vols à basse altitude nécessités par ce Centre d'entraînement. Mais il faut savoir que, même sans ce Centre d'entraînement, de tels vols à basse altitude seront effectués au Labrador et au nord du Québec, et ce en vertu d'un Protocole d'entente, conclu le 13 février 1986 et amendé le 26 mars 1987, et liant le ministre de la Défense nationale du Canada, les ministères de la Défense de Grande-Bretagne, de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas ainsi que les ministères de l'armée de l'Air des Etats-Unis d'Amérique.

Une procédure introduite devant la Cour fédérale du Canada par la Naskapi-Montagnais Innu Association et visant à interdire ces vols militaires à basse altitude au-dessus des territoires ancestraux des Montagnais ou Innu, a malheureusement échoué. En effet, dans la décision qu'elle a rendue le 12 avril dernier, Madame le juge Reed de la Cour fédérale du Canada a rejeté la requête présentée par la Naskapi-Montagnais Innu Association. Voici, en résumé, les motifs de la décision du juge Reed. D'une part, le Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (DORS/84-467), adopté par le gouvernement canadien, ne permet pas d'émettre des ordonnances exécutoires obligeant à arrêter une proposition ou projet mis de l'avant par un ministère du gouvernement fédéral du Canada. D'autre part, même si de telles ordonnances pouvaient être émises en vertu de ce Décret, il ne serait pas approprié, en l'espèce, d'en émettre une, parce qu'une telle ordonnance obligeant à arrêter les actuels exercices de vols militaires à basse altitude entraînerait de graves préjudices pour les communautés civiles et militaires de Goose Bay et Happy Valley.

Parallèlement à cette dernière procédure qui a malheureusement échoué en Cour fédérale, une demande d'injonction visant à faire cesser tous les vols militaires à basse altitude au-dessus du Labrador et du Québec, aussi bien ceux actuellement réalisés que ceux projetés dans l'avenir, et ce au nom d'un nombre impressionnant de Montagnais ou Innu résidant soit au Québec, soit au Labrador, est toujours pendante, et ce encore une fois devant la Cour fédérale du Canada.

Cette procédure n'a cependant pas encore été entendue par la Cour. Et il reste, bien entendu, à voir comment cette demande d'injonction sera reçue sur ce plan judiciaire. Quoiqu'il en soit, il demeure que, pour les Atikamekw et les Montagnais, la lutte pour la protection de leurs territoires ancestraux s'est, par ailleurs, poursuivie au plan politique. Le Conseil des Atikamekw et des Montagnais a, en effet, vertement critiqué le rapport administratif que le ministère de la Défense nationale du Canada a soumis à la Commission d'évaluation environnementale fédérale au sujet des incidences environnementales des activités militaires aériennes au Labrador et au Québec. Le 24 janvier dernier, lors d'une conférence de presse, celui qui était alors président du Conseil des Atikamekw et des Montagnais, M. Georges Bacon, a alors rendu public une analyse de l'étude d'impact dont le mandat avait été confié à M. Louis-Edmond Hamelin, professeur émérite de l'Université Laval et expert des questions nordiques, et à son service de recherche sous la supervision de M. Paul Charest, professeur titulaire à l'Université Laval, critique reconnu en matière d'études d'impacts et

conseiller scientifique du Conseil des Atikamekw et des Montagnais. Cette analyse a été acheminée à la Commission d'évaluation fédérale précédemment mentionnée.

Selon cette analyse, l'étude présentée par le ministère de la Défense nationale du Canada est fondamentalement viciée par le choix même de sa grille d'évaluation. En effet, les impacts considérés sur le milieu humain et sur le milieu physique ne peuvent que conduire à des conclusions réductrices minimisant de façon considérable les effets réels du projet d'établissement d'un Centre d'entraînement à la chasse tactique à Goose Bay. " En caricaturant, mentionnait M. Hamelin dans son rapport, les effets des opérations ne pourraient être jugés importants que si les caribous, les habitants, les cours d'eau, allaient disparaître ".

Dans la partie sur l'impact économique du projet, seuls les avantages en terme d'investissements et de retombées économiques sont comptabilisés dans leurs moindres détails alors que les coûts sociaux et les pertes économiques des utilisateurs autochtones du territoire ne sont pas considérés à leur juste valeur.

En plus de ses nombreuses lacunes méthodologiques, l'étude d'impact du ministère de la Défense nationale du Canada évacue presque entièrement les populations autochtones touchées par le projet, particulièrement, les communautés montagnaises établies sur la Basse Côte-Nord. Les informations fournies sur ces régions, dites " périphériques " dans l'étude d'impact, demeurent nettement trop générales et trop imprécises. Malgré une littérature abondante sur ces régions, on constate l'absence de données historiques sur la dynamique économique, sociale et culturelle et l'absence de données précises sur la démographie, l'économie, l'organisation sociale, les valeurs culturelles et les perspectives d'avenir.

En plus d'être inadéquate pour les Montagnais, l'étude d'impact du ministère de la Défense nationale du Canada ne respecte pas les directives de la Commission d'évaluation fédérale à l'égard des droits ancestraux des autochtones concernés. L'information concernant leurs revendications territoriales apparaît nettement insuffisante en particulier en ce qui concerne les négociations en cours entre le Conseil des Atikamekw et des Montagnais et les gouvernements.

Les critiques du Conseil des Atikamekw et des Montagnais ont été partagées par plusieurs autres intervenants et, finalement, même la Commission d'évaluation fédérale a sommé le ministère de la Défense nationale du Canada de répondre à nombre de questions laissées sans réponse adéquate

dans son étude d'impact. Certes, l'OTAN a, depuis, renoncé à son projet d'établissement à Goose Bay d'un Centre d'entraînement à la chasse tactique, mais les critiques formulées demeurent toujours valides en ce qui concerne les vols militaires à basse altitude qui y sont actuellement effectués en vertu du Protocole d'entente conclu en 1986.

Pardonnez-nous cet aparté, mais il était nécessaire, et il vous aura clairement démontré, nous l'espérons, jusqu'à quel point le rapport privilégié des Atikamekw et des Montagnais envers leur territoire ancestral respectif est, de nos jours, drôlement menacé. Mais que ce soit à l'égard de ces vols militaires à basse altitude ou à l'égard de toute autre atteinte à leurs droits ancestraux, l'attitude des Atikamekw et des Montagnais dans leur lutte pour la protection de leurs territoires s'inscrit dans leur volonté d'assurer, coûte que coûte, la persistence de leur culture particulière.

Cette culture est originale, unique et toujours bien vivante. Elle est évidemment liée à la langue, aussi bien à la langue atikamekw qu'à la langue montagnaise. Cette culture est aussi liée à la structure de parenté toujours vivante chez les Atikamekw et les Montagnais qui permet une extension très large de la famille assurant ainsi une vie communautaire des plus intense tant sur les territoires de chasse qu'entre les individus au sein des communautés. Cette culture s'exprime, entre autres, dans une façon différente d'envisager la vie, le temps, l'école, le travail, le rôle des enfants et celui des aînés. Mais cette culture est, elle aussi, menacée depuis que les Atikamekw et les Montagnais participent à une société qui leur demande de s'intégrer sans que cette société ne prenne, elle, la peine de connaître ni de valoriser cette culture.

A notre avis, le projet de société des Atikamekw et des Montagnais vise des objectifs précis: d'une part, d'assurer l'existence et le maintien du rapport au territoire ancestral et de la culture des Atikamekw et des Montagnais et, d'autre part, de leur permettre de s'épanouir dans un contexte contemporain.

Voyons, maintenant, quels sont les moyens utilisés afin de mieux faire connaître et de réussir à faire respecter ce projet de société.

B) **Les moyens utilisés pour faire connaître et respecter ce projet de société.**

Il nous semble qu'il en existe plusieurs, et à différents niveaux, qui s'adressent à différents interlocuteurs. Outre les recours juridiques, qui nous apparaissent toujours plus des moyens de défense qu'un véritable outil d'affirmation, en voici, quelques exemples encore plus significatifs, à nos yeux.

Notre participation aux grands débats sociaux au Québec, notamment, par notre présence active à divers forums, commissions et même coalitions, concernant, à titre d'exemple, le débat sur l'énergie. Il existe aussi une société de communication, la SOCAM, qui a pour mandat d'informer et de susciter la discussion au sein des communautés au sujet du projet de société des Atikamekw et des Montagnais. L'IECAM agit de même, mais à sa façon, dans le domaine culturel.

Nous vous avons donc présenté quelques-uns des moyens utilisés pour faire connaître le projet de société des Atikamekw et des Montagnais. Mais non seulement faut-il ainsi informer la population de ce projet, il reste aussi à mieux le faire respecter. A cet égard, les gouvernements constituent, évidemment, des interlocuteurs qu'on ne peut ignorer. Dans la reconnaissance et le respect du projet de société des Atikamekw et des Montagnais, leur rôle est majeur, d'où l'importance de la négociation.

Pourquoi ? Simplement, parce que ce sont encore ces gouvernements qui adoptent les lois. Et que ces lois ont eu des effets catastrophiques sur nos populations. Pensons à la création et au maintien du régime des réserves, où se vivent tant de problèmes de pauvreté, de problèmes sociaux. Pour résoudre ces problèmes, il nous faut l'appui des gouvernements. On doit convenir toutefois que les progrès sont lents. On se rappelera que le droit de vote n'a été accordé aux Indiens vivant sur réserve au Québec qu'en 1969. Que les conseils de bande agissent, encore aujourd'hui, sous la surveillance du Ministre des Affaires indiennes et que les projets de développement se réalisent sur nos territoires ancestraux sans qu'on en retire quoi que ce soit. Et encore aujourd'hui, plusieurs lois fédérales ou provinciales ne respectent pas la culture ni les traditions des Atikamekw et des Montagnais. Heureusement, pour l'ensemble des autochtones du Canada, une récente décision de la Cour suprême du Canada (l'affaire Sparrow) pourrait bien

remettre en question les lois fédérales, provinciales ou même territoriales en vigueur au Canada dans la mesure où elles portent atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités des autochtones, droits qui, depuis 1982, sont protégés par la constitution canadienne. Il doit être clair pour quiconque que, jamais, les peuples autochtones ne renonceront à ces protections qu'ils viennent tout juste de se voir reconnaître après des décennies de mépris. Quel que soit le statut constitutionnel du Québec, il faudra que ces mêmes protections continuent de bénéficier aux peuples autochtones.

En outre, à cause de l'existence des droits ancestraux des Atikamekw et des Montagnais, les gouvernements ont accepté d'engager une négociation avec eux et, encore une fois, quel que soit le statut constitutionnel du Québec, il faudra s'assurer que cette négociation puisse se poursuivre en toute justice et en toute équité. Pour les Atikamekw et les Montagnais, cette négociation vise, essentiellement, à leur redonner la place qui leur revient au sein de la société dominante, qu'elle soit qualifiée de québécoise ou canadienne. Ce qu'ils cherchent à obtenir grâce à cette négociation peut se résumer en deux grandes idées. D'abord, des droits issus de traité au sujet de leur territoire; de leurs institutions politiques; de leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage; de leurs leviers économiques, et ce en pouvant utiliser toutes les richesses naturelles; de leur sécurité sociale, en s'assurant d'un revenu minimum garanti; de leur affirmation culturelle. Et, ensuite, la possibilité d'interpréter de façon souple, de modifier et même d'améliorer l'Accord ou l'Entente qui sera conclu avec les gouvernements, et ce parce qu'on ne peut pas tout prévoir aujourd'hui.

Malheureusement, lors de cette négociation, les gouvernements s'enferment, trop souvent, dans une logique légaliste et mesquine. En voici quelques exemples. Sous prétexte que le territoire des Atikamekw et des Montagnais a subi plus d'empiétements que ceux des groupes autochtones vivant plus au nord, on leur offre des superficies ridicules de territoire où ils pourraient être propriétaires ou simplement exercer des droits particuliers de chasse, de pêche et de piégeage. Les gouvernements cherchent à orienter la négociation sur la notion des besoins actuels des populations atikamekw et montagnaise plutôt que d'accepter de réfléchir en terme d'autonomie gouvernementale propre à deux nations autochtones, autonomie qu'elles auront à assumer non seulement pour le moment présent, mais aussi pour l'avenir. Sous prétexte de besoin de certitude, les gouvernements rejettent comme la peste la notion d'entente dynamique qui puisse progresser avec le temps. Ils se méfient de tout mécanisme souple d'interprétation de la future Entente, notamment grâce à des mécanismes de médiation, de conciliation ou d'arbitrage.

Dans cette négociation engagée avec les gouvernements, les Atikamekw et les Montagnais utilisent la conviction, la persuasion et le dialogue civilisé. En termes de rapport de forces, il est évident que, devant les gouvernements en place, les Atikamekw et les Montagnais sont, en dernière analyse, comme David devant Goliath. D'où l'absolue nécessité pour eux de faire connaître leur projet de société, et ce non seulement aux gouvernements, mais aussi aux individus et aux diverses communautés que sont censés représenter les gouvernements. Ainsi ces individus et ces diverses communautés pourront-ils juger les attitudes des gouvernements, pendant ces négociations, c'est-à-dire de ceux qui se présentent comme étant leurs représentants politiques, et peut-être s'apercevront-ils, à l'occasion, que leurs soi-disant représentants politiques ne défendent pas si bien leurs intérêts, mais, trop souvent, plutôt ceux de quelques gros électeurs...

Il existe, évidemment, d'autres forums où les peuples autochtones peuvent dorénavant faire connaître leur situation et critiquer les attitudes des Etats avec lesquels ils doivent négocier. Un de ces forums est le Groupe de travail de l'Organisation des Nations unies sur les peuples autochtones, forum qui constitue pour l'ensemble des peuples autochtones une porte d'entrée privilégiée sur la scène internationale. Avec la création de ce Groupe de travail, l'Organisation des Nations unies a prouvé qu'elle reconnaît le caractère distinct des peuples autochtones, et qu'il ne suffit pas de mettre en place à leur égard de simples mesures d'accès à l'égalité, mais qu'il faut, bien plutôt, définir des droits et veiller au respect par les Etats de certains devoirs imprescriptibles.

Nous aimerions, maintenant, vous informer du rôle que les normes internationales en matière de droits des peuples autochtones ont joué pour nous et le rôle qu'elles devraient jouer, à l'avenir, dans la définition et la reconnaissance juridiques et constitutionnelles du projet de société des Atikamekw et des Montagnais, et ce quelle que soit l'autorité étatique concernée.

II) LE ROLE DES NORMES INTERNATIONALES DANS LA DEFINITION ET LA RECONNAISSANCE DU PROJET DE SOCIETE DES ATIKAMEKW ET DES MONTAGNAIS.

Nous allons dresser brièvement ce qui nous apparaît constituer les principales normes générales comprises dans ce Projet de Déclaration universelle des droits des peuples autochtones pour, ensuite, chercher à dégager le rôle que ces normes ont joué et devraient continuer à jouer dans la définition et la reconnaissance du projet de société des Atikamekw et des Montagnais.

A) Les normes fondamentales comprises dans le Projet de Déclaration universelle des droits des peuples autochtones.

Nous voulons ici simplement rappeler les droits les plus fondamentaux qui nous semblent inscrits dans le Projet de Déclaration universelle des droits des peuples autochtones:

1) leur droit à l'autodétermination;

2) leur droit d'être protégés contre l'ethnocide;

3) leur droit collectif et individuel de propriété, de possession et d'usage des terres ou des ressources qu'ils occupent et utilisent traditionnellement;

4) leur droit à ce que ces terres ne puissent leur être prises sans qu'ils n'aient donné leur consentement libre et éclairé dans un accord ou un traité;

5) leur droit de revendiquer les ressources de la terre et du sol ou, en cas d'impossibilité, d'être justement et équitablement indemnisés quand ces terres ont été confisquées sans leur autorisation;

6) leur droit de participer pleinement au niveau de l'Etat, par des représentants choisis par eux-mêmes, à la prise et à l'exécution des décisions

intéressant toutes les questions nationales et internationales susceptibles de modifier leur vie et leur destinée;

7) leur droit collectif à l'autonomie dans les questions intéressant leurs propres affaires intérieures et locales;

8) leur droit d'entretenir et de développer des relations de coopération culturelle, sociale et commerciale avec d'autres peuples autochtones par-delà les frontières des Etats, et obligation pour les Etats concernés d'adopter des mesures en vue de faciliter ces contacts;

9) leur droit d'avoir accès à des procédures acceptables et équitables pour résoudre les conflits ou les différends qui les opposent aux Etats; ces procédures pouvant inclure, selon les cas, le recours à des négociations, à la médiation, à l'arbitrage, aux tribunaux nationaux et aux mécanismes internationaux et régionaux d'examen des plaintes en matière de droits de l'homme.

Voyons maintenant comment ces normes ont influencé la définition et peuvent favoriser la reconnaissance du projet de société des Atikamekw et des Montagnais.

B) Le rôle que ces normes ont joué et peuvent continuer à jouer dans la reconnaissance du projet de société des Atikamekw et des Montagnais.

A vivre quotidiennement une négociation visant à faire reconnaître, à faire inscrire dans les lois et à faire respecter sur le terrain le projet de société des Atikamekw et des Montagnais, on s'aperçoit très vite combien le langage de certains représentants de l'Etat vole à très basse altitude... Combien de fois ne se bute-t-on pas sur le fameux argument des lois qui ne peuvent être transgressées, ni changées ? On retrouve pourtant dans toutes les déclarations des Atikamekw et des Montagnais, comme dans celles de tous les groupes autochtones, et on retrouve également au niveau des normes internationales, cette idée si simple qu'il y a lieu de conclure des ententes particulières avec les peuples autochtones à cause de leur statut de premiers occupants, et qu'au sein de ces ententes, il y aura toujours possibilité de modifier, à tout le moins, un certain nombre de lois et de règlements. Le principe même de notre autonomie l'exige.

Evidemment, qui dit autonomie ne dit pas nécessairement sécession, ni anarchie. Mais il dit très certainement acceptation réelle d'une organisation politique, sociale et économique qui corresponde aux traditions et aux ambitions des peuples autochtones concernés. Malheureusement, il y a encore chez les fonctionnaires et les politiciens de l'Etat québécois ou canadien, trop d'individus qui rejettent fondamentalement cette idée, et qui applaudissent à tout rompre ceux qui viennent leur dire que les autochtones, au fond, n'en veulent pas de l'autonomie.

Les Atikamekw et les Montagnais, eux, ils la veulent leur autonomie. Et ils l'ont bien exprimé lors des Etats généraux qu'ils ont tenus l'année dernière. Ils ont alors vécu une étape extrêmement importante de consultation et de débats visant à dégager les grandes lignes d'un projet de société qui se prépare depuis déjà quelques années. Des orientations claires, issues de la base, ont ainsi pu servir de fondements au nouveau contrat social qui est en train d'être négocié entre eux et les gouvernements du Canada et du Québec.

A ceux qui osent prétendre que les Atikamekw et les Montagnais ne désirent pas exercer leur droit à l'autonomie, nous répondons qu'ils ont tort et qu'ils n'ont, sans doute, jamais consulté les principaux intéressés.

Quoi qu'il en soit, une chose demeure; c'est que du travail préalable a quand même pu être accompli, surtout depuis 1986, entre le Conseil des Atikamekw et des Montagnais, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec.

C'est d'abord, en avril 1979, que le Conseil des Atikamekw et des Montagnais a présenté au gouvernement du Canada et au gouvernement du Québec une revendication territoriale fondée sur les droits ancestraux de ses membres. Ces gouvernements ont accepté de négocier cette revendication afin de préciser les droits des Atikamekw et des Montagnais et d'en arriver à une entente finale juste et équitable pour tous.

Jusqu'en 1986, les trois parties ont eu des discussions préliminaires. Cette période a permis au Conseil des Atikamekw et des Montagnais d'élaborer une vaste recherche sur l'occupation et l'utilisation du territoire ancestral. Les négociations se sont intensifiées à partir de ce moment.

En septembre 1988, les trois parties ont signé une entente-cadre conçue comme un plan de travail pour la négociation. Cette entente-cadre détermine les étapes à franchir, le processus, les sujets à négocier, le calendrier, en somme la base et la portée de la négociation en cours. Elle prévoit, entre autres, une entente sur des mesures provisoires, une entente

de principe devant être conclue en 1990 et la signature d'une entente finale, un an plus tard.

En avril 1989, une entente sur les mesures provisoires a été conclue entre les parties. Cette entente permet aux Atikamekw et aux Montagnais de participer à l'élaboration et à la réalisation de certains projets de développement à l'intérieur d'un territoire déterminé. A l'égard de projets pouvant avoir des impacts environnementaux et sociaux, de même qu'à l'égard d'autres types de projets, par exemple la création de parcs ou de réserves fauniques, les promoteurs publics favoriseront la participation du Conseil des Atikamekw et des Montagnais aux études préliminaires et à la réalisation de ces projets. Les Atikamekw et les Montagnais seront également consultés sur tous les projets, tant publics que privés, qui sont soumis à la procédure d'évaluation des impacts environnementaux.

Une entente de principe définissant tous les grands paramètres de l'entente finale devait être signée en 1990. Cette entente aurait dû contenir les grands principes du règlement final mais sans en définir les mécanismes d'application. Cette étape dans laquelle nous avons été engagés pendant tout l'automne dernier et une partie de l'hiver était, évidemment, des plus cruciale et mérite, à notre avis, d'être mieux connue par ceux qui ont pour mandat d'étudier l'avenir politique et constitutionnel du Québec. Lors de cette étape, divers sujets auraient dû être abordés en profondeur dont, entre autres:

- le territoire;
- le gouvernement autochtone responsable;
- les activités traditionnelles de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette;
- les indemnisations;
- l'admissibilité aux bénéfices;
- l'approbation et la ratification des diverses ententes;
- les mécanismes décisionnels pour la résolution des conflits d'interprétation des dispositions de l'entente finale;
- les mécanismes d'amendement de l'entente.

Prévue pour 1991, l'entente finale ou l'accord de revendications territoriales, devrait consacrer et détailler les propositions et engagements énoncés dans l'Entente de principe et prévoir les étapes de leur mise en oeuvre. Cette entente, si elle est conclue, aura force de traité au sens de la Loi constitutionnelle de 1982 . Elle enchâssera les droits des Atikamekw et des Montagnais qui y seront contenus. Conséquemment à son adoption définitive, le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec

devront adopter ou modifier leurs lois respectives afin de donner effet à cette entente.

Si cette Entente de principe n'a pas été conclue comme prévue, c'est qu'essentiellement le gouvernement du Québec, mais également le gouvernement du Canada, en tout cas, par omission de sa part, n'ont pas accepté de négocier d'une manière qui puisse être considérée comme équitable par les Atikamekw et les Montagnais.

Le 1er mars dernier, après avoir appris par la voie des journaux que le négociateur en chef du Gouvernement du Québec avait fait connaître au grand public des offres ridicules et méprisantes pour les Atikamekw et les Montagnais, nous avons clairement signifié que nous déplorions cette attitude du Québec et de son négociateur en chef. Nous avons également souligné que ce négociateur ne respectait pas le minimum de décence nécessaire à toute négociation, qu'il ne respectait pas non plus ses interlocuteurs ni l'entente-cadre conclue entre les parties et stipulant que les offres et contre-propositions devaient se faire exclusivement à la table de négociation et non devant l'opinion publique. De son côté, le Conseil des Atikamekw et des Montagnais s'est toujours abstenu de lancer des chiffres préliminaires dans l'opinion publique afin d'éviter de fausser le jeu d'une honnête négociation.

Nous avons alors souligné que le Québec devait comprendre que jamais, au grand jamais, les Atikamekw et les Montagnais n'accepteraient de lever une hypothèque de droits ancestraux sur une partie du territoire de la province de Québec en échange de l'agrandissement de quelques " réserves " indiennes.

C'est le caractère inacceptable des offres du Québec qui a causé la suspension des travaux à la table de négociation. Une assemblée spéciale des chefs des douzes communautés membres du Conseil des Atikamekw et des Montagnais, tenue en mars dernier à Masteuiash (Pointe-Bleue), a entériné à l'unanimité la position de retrait de l'équipe de négociation du Conseil des Atikamekw et des Montagnais, et ce aussi longtemps que le Québec ne voudra pas discuter sur une base d'équité par rapport aux autres règlements modernes de revendications autochtones au Canada.

Le Conseil des Atikamekw et des Montagnais a toujours manifesté sa volonté d'ajuster les standards des autres règlements avec la réalité du Québec, dans une perspective de relations harmonieuses avec les autres utilisateurs du territoire et avec les Québécois en général. A titre d'exemple, mentionnons que les Dénés-Métis des Territoires du Nord-Ouest se sont fait reconnaître

récemment la propriété de 180 000 kilomètres carrés de terres et plusieurs autres droits. La Convention de la Baie James et du Nord québécois a reconnu, en 1975, aux 6 000 Cris du Québec la propriété de 5 600 kilomètres carrés de terres et 65 000 kilomètres carrés de terres de droits exclusifs de chasse et de pêche. Et le Gouvernement du Québec ose laisser entendre qu'il propose aux quelque 15 000 Atikamekw et Montagnais, un maigre 1 200 kilomètres carrés de terres ! Quelle mesquinerie !

Nous avons posé ces questions à l'époque et nous les posons à nouveau dans le présent mémoire, parce qu'elles nous semblent aller au coeur de la démarche inacceptable du gouvernement du Québec. Comment le Québec peut-il justifier que la dépossession que les Atikamekw et les Montagnais ont subie, depuis plusieurs siècles, soit sa raison majeure pour motiver des offres à la baisse par rapport aux autres règlements ? Comment le Québec peut-il expliquer aux Québécois et au monde entier que les Montagnais de Schefferville devraient être plus pauvres que leurs voisins immédiats, les Naskapis, alors que ces derniers ont signé, il y a moins de dix ans, avec le même gouvernement, une convention du même genre que celle négociée par le Conseil des Atikamekw et des Montagnais ? Qui le Québec cherche-t-il à protéger en moyenne et basse Côte-Nord, en nous disant que le territoire n'est pas disponible, alors qu'en fait il est peuplé uniquement par de petits villages et fréquenté surtout par des Montagnais ? Où est le problème pour les Québécois, si les Atikamekw et les Montagnais sélectionnent des terres sur leur territoire ancestral constitué à 90% de terres de la Couronne ?

A vrai dire, nous ne croyons pas qu'il s'agisse là pour le gouvernement du Québec de défendre les véritables utilisateurs du territoire, c'est-à-dire les Québécois, mais bien plutôt de protéger les grandes compagnies forestières qui veulent dévaster le nord après avoir délibérément provoqué la rupture des stocks de bois au sud. D'ailleurs, d'ici peu, la presque totalité du territoire ancestral des Atikamekw et une grande partie du territoire ancestral montagnais sur la Côte-Nord seront hypothéqués, pour au moins vingt-cinq ans, par des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers. De plus, il ne faut pas oublier que les choix de développement du gouvernement du Québec en matière d'hydro-électricité hypothéqueront définitivement ces territoires nordiques, sans même que les Québécois eux-mêmes n'aient eu l'occasion de se prononcer là-dessus dans le cadre d'un véritable débat public sur l'énergie du Québec.

Nous devons souligner, par ailleurs, que les Atikamekw et les Montagnais ont toujours favorisé, et ce de façon très concrète, le dialogue avec les diverses associations représentatives des intérêts des Québécois en matière de faune et d'environnement. Malgré une certaine peur de l'inconnu, au fond assez

normale, l'ouverture d'esprit et des perspectives de conciliation sont beaucoup plus présentes chez ces organismes que du côté du gouvernement du Québec.

Les Atikamekw et les Montagnais ont considéré insultante l'attitude du Québec qui a voulu, semble-t-il, les condamner à une vocation perpétuelle d'assistés sociaux ou de guides en forêt. A notre avis, ils continueront à s'appuyer raisonnablement sur leur droit à l'autodétermination, droit fondamental reconnu par la Charte internationale des droits de l'homme qui est inaliénable et imprescriptible. Ils continueront également à s'appuyer sur leur territoire ancestral, sur les dispositions constitutionnelles reconnaissant et confirmant leurs droits ancestraux ainsi que sur les récentes décisions de la Cour suprême du Canada confirmant la valeur de ces droits ancestraux et soulignant les obligations de fiduciaire envers les peuples autochtones qui, à notre avis, incombent tant au gouvernement fédéral qu'à tous les autres gouvernements au Canada. Ils refuseront de quémander à la table du Québec, et ce quel que soit son statut constitutionnel, un simple agrandissement de leurs réserves actuelles.

En terminant, permettez-nous de vous rappeler les onze principes de base sur lesquels se sont appuyés les Atikamekw et les Montagnais dans leurs négociations territoriales globales avec le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

1. En tant que peuples culturellement autonomes, avant l'arrivée des Européens, nous nous reconnaissons comme peuples ayant le droit à disposer de nous-mêmes;

2. En tant que peuples autochtones descendant des premiers habitants des territoires situés à l'est de la péninsule Québec-Labrador, nous exigeons que nos droits de souveraineté soient reconnus sur ces terres;

3. Nous refusons que l'extinction définitive devienne une condition préalable pour toute entente avec les gouvernements de la société dominante;

4. Nous exigeons des dédommagements pour toutes les violations passées et actuelles de nos droits territoriaux;

5. Nous nous opposons à tout nouveau projet d'exploitation des ressources de nos territoires par les membres de la société dominante tant et aussi longtemps que nos droits n'auront pas été reconnus;

6. Nous contrôlerons, à l'avenir, l'exploitation de nos terres et de leurs ressources;

7. Nous assumerons le développement des ressources renouvelables et non-renouvelables;

8. Nous voulons que l'assise économique que nous fournira le contrôle de l'exploitation de nos terres assure notre bien-être économique, social et culturel pour nos générations à venir comme c'était le cas avant qu'on soit envahi par les commerçants, les colons et les entreprises industrielles;

9. Nous prendrons en main notre développement à tous points de vue, pour ne plus le laisser entre les membres de la société dominante;

10. Nous orienterons notre développement en fonction de nos valeurs et de nos traditions léguées par nos ancêtres et qui ont été développées pendant des millénaires en harmonie avec notre environnement naturel et social;

11. Nous exigeons, à l'avenir, de traiter d'égal à égal avec les gouvernements de la société dominante et de ne plus être considérés comme des peuples inférieurs.

Nous utiliserons tous les recours qui nous seront disponibles pour promouvoir ces onze principes. Evidemment, nous espérons que l'avenir constitutionnel que les Québécois se donneront sera compatible avec nos droits, nos besoins et nos aspirations. Il serait alors possible de poursuivre ensemble un développement harmonieux, fondé sur le respect du droit à l'autodétermination de tous les peuples et sur la reconnaissance du devoir de coopération mutuelle entre eux. Mais si tel n'était pas le cas, il est également à prévoir que nous défendrons avec la plus grande énergie notre projet de société, notre culture, nos territoires et nos aspirations considérées des plus légitimes par une bonne partie de la communauté internationale. Quelle que soit l'issue finale des dilemmes qui perturbent le Canada actuel, pour nous, en dernière analyse, ce sera toujours notre responsabilité envers nos générations futures qui nous obligera d'agir dans un sens ou dans l'autre.

*

* *

---

[1] Reproduite dans Québec, Les fondements de la politique du gouvernement du Québec en matière autochtone, Québec, Les Publications du Québec, 1988, 50 p., aux pages 5 et 6.

[2] Ibid.

[3] Extrait du discours prononcé par le Premier ministre devant l'Assemblée nationale, le 19 mars 1985, en introduisant la motion portant sur la reconnaissance des droits des Autochtones.

[4] Le premier article fait dorénavant partie intégrante de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, U.K. 1982, c. 11, annexe B), et se lit comme suit:

> «25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits et libertés - ancestraux, issus de traités ou autres - des peuples autochtones du Canada, notamment,
>
> a) aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763;
>
> b) aux droits ou libertés acquis par règlement de revendications territoriales. »

Le second article, qui a été modifié depuis, constitue une partie distincte de la Loi constitutionnelle de 1982 et, en 1982, se lisait comme suit:

> « PARTIE II
> Droit des peuples autochtones du Canada
>
> 35.(1) Les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada sont reconus et confirmés.
>
> (2) Dans la présente loi, " peuples autochtones du Canada " s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada. »

Le dernier article, constituant lui aussi une partie distincte, l'article 37, qui a été modifié depuis, prévoyait la mécanique par laquelle pourraient être déterminés et définis les droits des peuples autochtones. En vertu de cet article, le Premier ministre canadien se voyait obligé de convoquer une conférence constitutionnelle des premiers ministres, dans un délai d'un an de l'adoption de la loi et d'y convier les Autochtones, pour étudier « les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada ».

[5] Guerin c. R., [1984] 2 R.C.S. 335. Comme commentaires approfondis de cet arrêt, lire les articles suivants: B. Morse, "Government obligations, aboriginal peoples and section 91(24) of the *Constitution Act, 1867*" dans D.C. Hawkes (éd.), Aboriginal peoples and government responsibility: exploring federal and provincial roles, Ottawa, Carleton University Press, 1989, 369 p., aux pp. 59 à 91; A. Pratt, "Federalism in the era of aboriginal self-government", dans Ibid., aux pp. 19 à 57; et B. Slattery, "Understanding aboriginal rights", (1987) 66 Rev. du B. can. 727.

[6] Simon c. R., [1985] 2R.C.S. 387.

[7] R. c. Sioui, [1990] 2 R.C.S. 1025.

[8] R. c. Sparrow, version française du jugement de la Cour suprême du Canada rendu le 31 mai 1990, 40 p. [ci-après Sparrow cité dans la version française du jugement].

[9] Ibid., pp. 22 et 23.